DÉCRET ET INSTRUCTION

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 13 Janvier 1791,

SUR LA CONTRIBUTION MOBILIAIRE,

Acceptés par le Roi, le Février 1791.

AVEC LES MODÈLES Y ANNEXÉS.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

DÉCRET ET INSTRUCTION
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 13 Janvier 1791,

SUR LA CONTRIBUTION MOBILIAIRE,

Acceptés par le Roi le Février 1791,

AVEC LES MODÈLES Y ANNEXÉS.

TITRE PREMIER.
Des dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi, à compter du premier janvier 1791, une contribution mobiliaire, dont la somme sera déterminée chaque année.

ART. II.

La législature déterminera, chaque année, la

ſomme de la contribution mobiliaire, d'après les beſoins de l'Etat, & en la décrétant, en arrêtera le tarif.

ART. III.

Une partie de la contribution mobiliaire ſera commune *à tous les habitans;* l'autre partie ſera levée à raiſon des ſalaires publics & privés, & des revenus d'induſtrie & de fonds mobiliers.

ART. IV.

La partie de cette contribution, commune à tous les habitans, aura pour baſe de répartition les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de citoyen actif, les domeſtiques, les chevaux & mulets de ſelle, de carroſſes, cabriolets ou litières, & la valeur annuelle de l'habitation, fixée ſuivant le prix du bail ou l'eſtimation qui ſera faite.

ART. V.

La partie qui portera uniquement ſur les ſalaires publics & privés, les revenus d'induſtrie & de fonds mobiliers, aura pour baſe ces revenus, évalués d'après la cote des loyers d'habitation.

ART. VI.

Il ſera établi un fonds pour remplacer les non-valeurs réſultantes, ſoit des décharges & réductions qui auront été prononcées, ſoit des remiſes ou modérations que les accidens fortuits mettront dans le cas d'accorder.

ART. VII.

Ce fonds ne pourra être détourné de ſa deſtination;

il ſera pris ſur la contribution mobiliaire, & partagé en deux portions, dont l'une ſera confiée à l'administration de chaque département, & l'autre reſtera à la diſpoſition de la légiſlature.

ART. VIII.

Les adminiſtrations de département & de diſtrict, ainſi que les municipalités, ne pourront, ſous aucun prétexte, & ce ſous peine de forfaiture, & d'en être reſponſables perſonnellement, ſe diſpenſer de répartir la portion contributive qui leur aura été aſſignée dans la contribution mobiliaire; ſavoir, aux départemens, par un décret de l'Aſſemblée nationale ou des légiſlatures; aux diſtricts, par la *commiſſion* de l'adminiſtration de département; & aux municipalités, par les *mandemens* de l'adminiſtration de diſtrict.

ART. IX.

Aucun département, aucun diſtrict, aucune municipalité, ni aucuns contribuables ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même de réclamation contre la répartition, ſe diſpenſer de payer la portion contributive qui leur aura été aſſignée, ſauf à faire valoir leurs réclamations, ſelon les règles qui ſeront preſcrites.

TITRE II.

De la contribution mobiliaire pour 1791.

ART. X.

La ſomme qui ſera décrétée par l'Aſſemblée nationale

pour la contribution mobiliaire ſera répartie entre les départemens, par un décret particulier.

ART. XI.

La partie de la contribution qui ſera établie à raiſon des facultés équivalentes à celles qui peuvent donner le titre de citoyen actif, ſera fixée à la valeur de trois journées de travail, dont le taux ſera propoſé par chaque diſtrict pour les municipalités de ſon territoire, & arrêté par chaque département.

ART. XII.

Les citoyens qui ne ſont pas en état de payer la contribution des trois journées de travail, ne ſeront point taxés au rôle de la contribution mobiliaire, mais ſeront inſcrits ſoigneuſement & ſans exception à la fin du rôle.

ART. XIII.

La contribution des trois journées de travail ſera payée par tous ceux qui auront quelques richeſſes foncières ou mobiliaires, ou qui, réduits à leur travail journalier, exercent quelque profeſſion qui leur procure un ſalaire plus fort que celui arrêté par le département pour la journée de travail dans le territoire de leur municipalité.

ART. XIV.

La partie de la contribution, à raiſon des domeſtiques mâles, ſera payée par chaque contribuable par addition à ſon article : ſavoir, pour un ſeul domeſti-

que, 3 liv.; pour un ſecond, 6 liv.; & 12 liv. pour chacun des autres.

Celle à raiſon des domeſtiques femelles ſera d'une livre 10 ſous pour la première, de 3 livres pour la ſeconde, & de 6 liv. pour chacune des autres; & ne ſeront comptés les apprentifs & compagnons d'arts & métiers, les domeſtiques de charrue & autres deſtinés uniquement à la culture ou à la garde & au ſoin des beſtiaux, ni les domeſtiques au-deſſus de l'âge de ſoixante ans.

Art. XV.

La partie de la contribution, à raiſon des chevaux ou mulets, ſera payée par chaque contribuable par addition à ſon article : ſavoir, pour chaque cheval ou mulet de ſelle, 3 liv.; & par chaque cheval ou mulet de carroſſes ou cabriolets & litières, 12 livres; & ne ſeront comptés que les chevaux ou mulets ſervant habituellement au contribuable pour ces uſages.

Art. XVI.

La partie de la contribution qui ſera établie ſur les revenus d'induſtrie & de richeſſes mobiliaires, ſera du ſou pour livre de leur montant, préſumé d'après les loyers d'habitation, & pourra même être portée au dix-huitième.

Art. XVII.

La cote des gens en penſion & des perſonnes yant d'autre domicile que dans des maiſons communes, ſera faite à raiſon du loyer de l'appartement que chacun occupera, & elle ſera exigible vers le locateur, ſauf ſon rembourſement contre eux.

ART. XVIII.

Les loyers de 12,000 liv. & au-dessus seront présumés être du douzième & demi du revenu du contribuable.

		inclusiv.		exclusiv.	
2°.	Ceux de	11,000 l.	à	12,000 l.	du 11e. ½
3°.	Ceux de	10,000 l.	à	11,000 l.	du 11e.
4°.	Ceux de	9,000 l.	à	10,000 l.	du 10e ½
5°.	Ceux de	8,000 l.	à	9,000 l.	du 10.
6°.	Ceux de	7,000 l.	à	8,000 l.	du 9e. ½
7°.	Ceux de	6,000 l.	à	7,000 l.	du 9e.
8°.	Ceux de	5,000 l.	à	6,000 l.	du 8e. ½
9°.	Ceux de	4,000 l.	à	5,000 l.	du 8e.
10°.	Ceux de	3,500 l.	à	4,000 l.	du 7e. ½
11°.	Ceux de	3,000 l.	à	3,500 l.	du 7e.
12°.	Ceux de	2,500 l.	à	3,000 l.	du 6e. ½
13°.	Ceux de	2,000 l.	à	2,500 l.	du 6e.
14°.	Ceux de	1,500 l.	à	2,000 l.	du 5e. ½
15°.	Ceux de	1,000 l.	à	1,500 l.	du 5e.
16°.	Ceux de	500 l.	à	1,000 l.	du quart.
17°.	Ceux de	100 l.	à	500 l.	du tiers.

18°. Ceux au-dessous de 100 l. seront présumés être de la moitié du revenu du contribuable.

ART. XIX.

A l'égard de tous les contribuables qui justifieront être imposés aux rôles de contribution foncière, il leur sera fait, dans le réglement de la taxe mobiliaire, une déduction proportionnelle à leur revenu foncier.

ART. XX.

En 1791, la déduction à raison du revenu foncier, qui doit être accordée sur la cote de facultés mobi-

liaires, sera évaluée d'après la contribution foncière qui aura été payée en 1790. Quant aux parties du Royaume qui n'étoient pas taxées aux contributions foncières, on recevra la déclaration des propriétaires, pourvu qu'ils l'aient communiquée à la municipalité de la situation des biens, & fait certifier par elle.

L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les déductions à faire aux étrangers résidans en France, & aux François propriétaires de biens, soit dans les colonies, soit dans l'étranger.

ART. XXI.

Tous ceux qui jouiront de salaire, pension, ou autre traitement public, à quelque titre que ce soit, si leur loyer d'habitation ne présente pas une évaluation de facultés mobiliaires aussi considérable que ce traitement, seront cotisés sur leur traitement public, dans la proportion qui sera déterminée.

ART. XXII.

Toute personne ayant un salaire, pension ou traitement public au-dessus de la somme de 400 livres, ne pourra en toucher aucune portion pour 1792, qu'il ne représente la quittance de sa contribution mobiliaire de 1791, & ainsi de suite chaque année.

ART. XXIII.

Chaque chef de famille qui aura chez lui ou à sa charge plus de trois enfans, sera placé dans la classe du tarif, inférieure à celle où son loyer le feroit placer.

Celui qui aura chez lui ou à sa charge plus de six enfans, sera placé dans une classe encore inférieure.

Art. XXIV.

Les manouvriers & artiſans feront cotiſés à deux claſſes au-deſſous de celle où leur loyer les auroit placés ; & lorſqu'ils feront dans la dernière, leur cote ſera réduite à moitié de celle que leur loyer établiroit.

Il en ſera de même des marchands ayant des boutiques ouvertes, vendant au détail, & des commis & employés à appointemens fixes dans différens bureaux, ou chez des banquiers, négocians, &c., pourvu que leur loyer n'excède pas : ſavoir, pour Paris, 1,200 liv. ; 800 liv. dans les villes de 60 mille ames ; 500 liv. dans celles de 30 à 60 mille ames ; 400 liv. dans celles de 20 à 30 mille ames ; 200 liv. dans celles de 10 à 20 mille ames ; 100 liv. pour les villes au-deſſous de 10 mille ames.

Au moyen de ces réductions, les uns & les autres ne pourront réclamer celles accordées par les décrets pour les pères de famille.

Art. XXV.

Tout citoyen qui, d'après les diſpoſitions des précédens articles, ſera dans le cas de demander une déduction ſur la taxe de facultés mobiliaires, à raiſon de ſon revenu foncier, ou de ſe faire taxer dans une claſſe inférieure à celle où ſon loyer le placeroit, ſera tenu d'en juſtifier avant le premier décembre de chaque année.

Art. XXVI.

Les célibataires ſeront placés dans la claſſe ſupérieure à celle où leur loyer les placeroit.

ART. XXVII.

La partie de la contribution qui ſera établie à raiſon de l'habitation, ſera du trois-centième du revenu préſumé, d'après les loyers d'habitation.

ART. XXVIII.

La cote d'habitation ſera ſuſceptible d'augmentation & de diminution. On établira par addition au marc la livre, d'abord ſur la cote des facultés mobiliaires, juſqu'au dix-huitième ſeulement, & enſuite ſur la cote d'habitation, ce qui reſtera à répartir au-delà du produit des autres cotes, pour parfaire la cotiſation générale de chaque municipalité ; mais ſi le produit des diverſes cotes de la contribution mobiliaire excède la ſomme aſſignée par le mandement, la répartition de cet excédant ſera faite, par diminution au marc la livre, ſur la cote d'habitation, & enſuite au marc la livre ſur la cote des facultés mobiliaires, lorſque la totalité de la cote d'habitation ſe trouvera abſorbée.

ART. XXIX.

Nul ne ſera taxé à la contribution mobiliaire qu'au lieu de ſa principale habitation, & ſera conſidérée comme habitation principale, celle dont le loyer ſera le plus cher : en conſéquence, tout citoyen qui aura pluſieurs habitations, ſera tenu de les déclarer à chacune des municipalités où elles ſont ſituées ; il indiquera celle dans laquelle il doit être impoſé, & juſtifiera, dans les ſix mois, l'avoir été. Si, au ſurplus, il a des domeſtiques & des chevaux dans différentes habitations, chaque municipalité taxera dans ſon rôle

ceux qui féjourneront habituellement dans fon territoire.

Art. XXX.

La portion contributive, affignée à chaque département, fera répartie, par fon adminiftration, entre les différens diftricts qui lui font fubordonnés : le contingent, affigné à chaque diftrict, fera pareillement réparti, par fon adminiftration, entre les municipalités de fon arrondiffement; & la cote-part, affignée à chaque municipalité, fera répartie entre tous les habitans ayant domicile dans le territoire de la municipalité, parmi lefquels, pour faire la matrice du rôle, il fera nommé, par le confeil-général de la commune, des commiffaires-adjoints, en nombre égal à celui des officiers municipaux.

Art. XXXI.

Il fera retenu, pour 1791, dans la totalité du Royaume, fur le montant de la contribution mobiliaire, des deniers pour livre; & de cette fomme, partie fera verfée au tréfor public, & l'autre reftera à la difpofition de l'adminiftration de chaque département.

TITRE III.

Assiette de la contribution mobiliaire de 1791.

Art. XXXII.

Auffitôt que les municipalités auront reçu le préfent décret, & fans attendre le mandement du directoire de diftrict, elles formeront un état de tous les habitans domiciliés dans leur territoire; elles le feront publier,

& le dépoſeront au greffe de la municipalité, où chacun en pourra prendre connoiſſance.

Art. XXXIII.

Dans la quinzaine qui ſuivra la publication, tous les habitans feront ou feront faire au ſecrétariat de la municipalité, & dans la forme qui ſera preſcrite, une déclaration qui indiquera, 1°. s'ils ont ou non les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de citoyen actif; 2°. le nombre de leurs domeſtiques; 3°. celui des chevaux & mulets de ſelle, de carroſſes, cabriolets & litières; 4°. la ſituation & la valeur annuelle de leur habitation; 5°. s'ils ſont célibataires ou non, & le nombre de leurs enfans; 6°. s'ils ſont manouvriers & artiſans, marchands en détail, commis & employés à appointemens fixes ou ſalariés publics; 7°. enfin, pour ceux qui ſont propriétaires, les ſommes auxquelles ils auront été taxés pour la contribution foncière, dans les divers départemens.

Art. XXXIV.

Ce délai paſſé, les officiers municipaux, avec les commiſſaires-adjoints, procéderont à l'examen des déclarations, ſuppléeront à celles qui n'auront pas été faites ou qui ſeroient incomplètes, d'après leurs connoiſſances locales & les preuves qu'ils pourront ſe procurer.

Art. XXXV.

Auſſitôt que ces opérations ſeront terminées, les officiers municipaux & les commiſſaires-adjoints établiront dans la matrice de rôle, en leur ame & conſcience, 1°. la taxe de trois journées de travail pour

ceux qui ont les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de citoyen actif ; 2°. ils ajouteront à l'article de chaque contribuable, une taxe relative au nombre de ses domestiques ; 3°. une taxe relative au nombre de ses mulets & chevaux de selle, de carrosses, cabriolets & litières ; 4°. ils évalueront la taxe d'habitation ; 5°. ils feront l'évaluation des revenus d'industrie & de richesses mobiliaires de chaque contribuable, sauf la déduction des revenus fonciers, suivant l'article 19. 6°. Si, après avoir établi ces différentes cotes dans l'ordre qui vient d'être prescrit, il restoit une portion de la somme fixée par le mandement, à répartir en plus ou en moins, la répartition en plus sera faite, lors de la confection du rôle, au marc la livre sur la cote de facultés mobiliaires, jusqu'au dix-huitième, & ensuite sur la cote d'habitation, conformément à l'article 28 ; & dans le cas de diminution, elle sera faite d'abord au marc la livre de la cote d'habitation, & ensuite de celle de facultés mobiliaires.

ART. XXXVI.

Les officiers municipaux, avec les commissaires-adjoints, procéderont, aussitôt que le mandement du directoire de district leur sera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux instructions du directoire de département, qui seront jointes au mandement ; & lorsque cette matrice de rôle sera terminée, elle sera déposée, pendant huit jours, au secrétariat de la municipalité, où chaque contribuable pourra en prendre connoissance & la contre-dire. Après ce délai, les officiers municipaux arrêteront définitivement le projet, le signeront, & l'enverront au directoire de district.

La forme des rôles, le nombre de leurs expéditions,

de leur envoi, leur dépôt & la manière dont ils feront rendus exécutoires, feront réglés par l'inftruction de l'Affemblée nationale.

Art. XXXVII.

Les adminiftrateurs de département & de diftrict furveilleront & prefferont, avec la plus grande activité, toutes les opérations ci-deffus prefcrites aux municipalités.

TITRE IV.

Des demandes en décharge ou réduction.

Art. XXXVIII.

Si quelque contribuable fe croit léfé dans la répartition, il adreffera, dans la forme qui fera prefcrite, une réclamation au directoire de fon diftrict, lequel la communiquera à la municipalité, pour décider enfuite fur fa réponfe.

Art. XXXIX.

Si le contribuable ou les officiers municipaux fe croient fondés à réclamer contre cette première décifion, ils adrefferont une requête au directoire du département, qui, après l'avoir communiquée à celui du diftrict, ftatuera définitivement.

Art. XL.

Toute cote réduite par la décifion du directoire de diftrict ou de département, fera imputée fur le fonds des non-valeurs établi par l'art. 6 du préfent décret.

Art. XLI.

Si c'eſt une communauté entière qui ſe croit fondée à réclamer, elle s'adreſſera au directoire de département. La réclamation envoyée par lui à l'adminiſtration du diſtrict, ſera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante; & il y ſera de même ſtatué contradictoirement & définitivement par l'adminiſtration du département, ſur l'avis de l'adminiſtration du diſtrict.

Si la réduction de la cotiſation eſt prononcée, la ſomme excédante ſera de même imputée ſur le fonds des non-valeurs.

Art. XLII.

La réclamation d'une adminiſtration de diſtrict qui ſe croiroit léſée, ſera de même adreſſée au directoire du département, & communiquée par lui aux autres diſtricts du même département, pour y être enſuite ſtatué contradictoirement & définitivement par l'adminiſtration du département, ſur le rapport & l'avis de ſon directoire.

Les adminiſtrations de département adreſſeront, chaque année, à la légiſlature, leurs déciſions ſur les réclamations des adminiſtrations de diſtricts, avec les motifs de ces déciſions.

Quant aux réductions accordées aux diſtricts, elles ſeront auſſi imputées ſur le fonds des non-valeurs laiſſées à la diſpoſition des départemens.

Art. XLIII.

Enfin ſi c'eſt une adminiſtration de département qui ſe croit fondée à réclamer, elle s'adreſſera, par une pétition, à la légiſlature. La pétition ſera communi-

quée aux administrations de département dont le territoire touchera celui de l'administration réclamante, & il sera ensuite statué par la législature.

L'imputation de la réduction accordée sera sur le fonds des non-valeurs, à la disposition de la législature.

TITRE V.

De la perception et du recouvrement.

ART. XLIV.

Il ne sera alloué pour la perception de la contribution mobiliaire que 3 d. pour livre du montant du rôle. Le recouvrement sera toujours fait par celui qui sera chargé de la perception du rôle de la contribution foncière.

ART. XLV.

Chaque année, aussitôt que le rôle pour le recouvrement de la contribution mobiliaire aura été rendu exécutoire & renvoyé à la municipalité, il sera remis au percepteur du rôle de la contribution foncière.

ART. XLVI.

Les 3 deniers pour livre attribués au percepteur seront pris, par retenue, sur le recouvrement effectif.

ART. XLVII.

La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payable le dernier de chaque mois.

ART. XLVIII.

Les officiers municipaux, les administrateurs de district & de département pourront, en tout temps, vérifier sur le rôle l'état des recouvremens, & les receveurs des communautés seront tenus de verser chaque

mois, dans la caiſſe du diſtrict, la totalité de leur recette.

ART. XLIX.

Dans la dernière huitaine de chaque trimeſtre, c'eſt-à-dire, dans la dernière huitaine des mois de mars, juin, ſeptembre & décembre, il ſera fourni par les receveurs des communautés, un état de tous les contribuables en retard, lequel, après avoir été viſé par les officiers municipaux, ſera publié & affiché; & faute de paiement dans les huit premiers jours du mois ſuivant, le contribuable pourra être contraint par ſaiſie de meubles & effets mobiliers.

ART. L.

Le percepteur ſera tenu de compter, dans les délais preſcrits, ſoit en argent, ſoit en ordonnances de décharge & modération, ſoit enfin en juſtifiant de l'inſolvabilité des contribuables dans la ſomme qui ſera preſcrite.

ART. LI.

La forme des états des contribuables en retard, celle des ſaiſies, & la nature & les frais des contraintes, ſeront déterminés par un réglement particulier.

INSTRUCTION

INSTRUCTION
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 13 Janvier 1791,
SUR LA CONTRIBUTION MOBILIAIRE.

TITRE PREMIER.
Des dispositions générales.

LA contribution mobiliaire doit atteindre tous les revenus qui ne peuvent l'être par la contribution foncière.

Il est juste qu'ils contribuent à la dépense commune, puisqu'ils profitent de la protection publique.

Il a été nécessaire de l'établir pour porter les revenus de l'état au niveau des besoins; elle sera formée de plusieurs taxes, dont l'une à raison des revenus mobiliaires, et les autres relatives à toute espèce de richesses et aux signes qui en annoncent.

Le citoyen qui est réduit au salaire commun de la journée de travail, et qui n'a pas d'autres revenus, sera exempt de toute contribution; celui qui aura

peu de facultés, ne paiera guère que la cote de trois journées de travail. L'homme riche sera atteint plus fortement par les taxes additionnelles, à raison de ses domestiques, de ses chevaux, et par la progression graduelle du tarif d'évaluation de ses revenus.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, à compter du premier janvier 1791, une contribution mobiliaire, dont la somme sera déterminée chaque année.

Cette dispofition, commune à la contribution foncière, a été dictée par la nécessité de prévenir ces accroissemens de contributions trop fréquens sous l'ancien régime. Les législatures vérifieront chaque année les besoins et les ressources du trésor public; elles fixeront, en raison des besoins, la somme de la contribution mobiliaire, et chaque département, chaque district, chaque municipalité sauront, après la répartition faite, quelle est la somme précise qu'ils auront à payer. Tout citoyen en sera également inftruit, et sera en droit de réclamer contre les accroissemens et les extensions qu'on auroit pu tenter.

I I.

La législature déterminera, chaque année, la somme de la contribution mobiliaire, d'après les besoins de l'Etat, & en la décrétant, en arrêtera le tarif.

Cet article est une conséquence des principes de la constitution et de l'article précédent; chaque législature doit avoir le droit de fixer la somme de la contribution mobiliaire, et d'en arrêter le tarif, puisqu'à chaque législature appartiendra le droit de voter les contributions.

III.

Une partie de la contribution mobiliaire sera commune à tous les habitans ; l'autre partie sera levée à raison des salaires publics et privés, et des revenus d'industrie et de fonds mobiliers.

Il faut distinguer ici deux dispostions également intéressantes. L'une rappelle la loi salutaire de l'égalité : plus de priviléges, plus d'exemptions. *Tous les habitans* en état de payer seront égalemeut assujétis à la partie de la contribution qui doit être commune, comme le détermine l'article suivant.

La seconde disposition assujétit *singulièrement* à la contribution mobiliaire les salaires publics et privés, & les revenus de fonds mobiliers.

IV.

La partie de cette contribution, commune à tous les habitans, aura pour base de répartition les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de citoyen actif, les domestiques, les chevaux et mulets de selle, de carrosses, cabriolets ou litières, et la valeur annuelle de l'habitation fixée suivant le prix du bail ou l'estimation qui sera faite.

V.

La partie qui portera uniquement sur les salaires publics et privés, les revenus d'industrie et de fonds mobiliers, aura pour base ces revenus, évalués d'après la cote des loyers d'habitation.

Ainsi les évêques, les curés, les membres des directoires des départemens et districts, les juges, les

régisseurs des contributions indirectes, leurs commis et employés, et tout citoyen payé des fonds publics se trouvent compris dans cette disposition; ainsi les gens attachés au service des particuliers, les intendans, receveurs, caissiers et commis s'y trouvent également compris.

L'Assemblée nationale n'a été arrêtée que par la difficulté de connoître les revenus d'industrie et de fonds mobiliers. Il est impossible de soustraire aux yeux de l'administrateur une propriété foncière, un champ ou une maison; mais les revenus d'industrie sont faciles à cacher.

La différence des professions ne pouvoit pas servir de moyen pour les connoître : deux hommes du même état ont souvent des fortunes inégales, et souvent des professions de même nature sont plus ou moins productives, à raison des villes où on les exerce. Il étoit plus difficile encore de connoître les revenus des capitaux. Le débiteur et le créancier, presque toujours également intéressés au secret de leurs opérations, ne laissent aucun moyen de les découvrir. Il falloit enfin prévenir l'arbitraire tant de fois reproché aux anciennes contributions personnelles, source d'embarras pour les administrateurs honnêtes, et instrument d'animosité et de passion entre les mains de tous les autres.

L'Assemblée nationale ne s'est pas dissimulé qu'il étoit impossible d'atteindre à une évaluation parfaite; mais convaincue qu'il y auroit trop d'inconvéniens à asseoir une contribution sans autre base que l'opinion des administrateurs, elle a adopté la présomption résultante des loyers d'habitation, comme la base la moins fautive.

L'Assemblée nationale savoit, d'ailleurs, que dans plusieurs villes, des administrateurs éclairés avoient

réparti l'ancienne capitation à raison des loyers, & avoient trouvé ce moyen plus propre que tout autre à prévenir les inégalités & les injustices ; il lui présentoit une base commune à tous les citoyens du royaume, & c'étoit un grand motif de préférence, puisque ce ne peut être qu'au moyen de bases communes qu'on pourra parvenir à établir l'égalité de contribution entre tous les départemens. Tout concouroit donc à faire adopter, pour base d'évaluation des revenus mobiliers & d'assiette de leur contribution, les loyers d'habitation.

Il se trouve une grande différence entre cette base & la capitation. La tête du citoyen n'indique aucun revenu imposable ; l'habitation est, au contraire, relative aux facultés ; elle indique les revenus, et peut par conséquent servir de base à la contribution.

Au surplus, si cette base d'évaluation des revenus est quelquefois fautive, l'Assemblée a encore pris des précautions propres à réparer les inconvéniens. Celui qui n'aura pas une habitation relative à ses richesses, aura toujours à supporter les taxes additionnelles, à raison de ses domestiques et de ses chevaux ; et ces additions auront encore l'heureux effet d'empêcher la dépopulation des campagnes, et de faire porter sur le luxe une partie de la contribution.

V I.

Il sera établi un fonds pour remplacer les non-valeurs résultantes, soit des décharges & réductions qui auront été prononcées, soit des remises ou modérations que les accidens fortuits mettront dans le cas d'accorder.

V I I.

Ce fonds ne pourra être détourné de sa des-

tination; il sera pris sur la contribution mobiliaire, et partagé en deux portions, dont l'une sera confiée à l'administration de chaque département, et l'autre restera à la dispositien de la législature.

Ces articles sont encore une conséquence de la fixation de la contribution mobiliaire ; il faut un fonds de non-valeurs pour suppléer aux réductions que pourront opérer des réclamations fondées : autrement la somme fixe affectée aux dépenses publiques ne seroit pas toujours versée au trésor, et le déficit pourroit produire de fâcheux inconvéniens.

Quant à la disposition du fonds des non-valeurs, attribuée partie aux départemens, partie à la législature, elle ne présente que des vues de justice. Tous les François forment un peuple de frères, ils se doivent tous les secours mutuels ; & lorsqu'un département aura tellement souffert, que son fonds de non-valeurs ne pourra lui suffire, il trouvera auprès de la législature une ressouce dans les fonds communs.

VIII.

Les administrations de département et de district, ainsi que les municipalités, ne pourront, sous aucun prétexte, et ce sous peine de forfaiture, et d'en être responsables personnellement, se dispenser de répartir la portion contributive qui leur aura été assignée dans la contribution mobiliaire : savoir, aux départemens, par un décret de l'Assemblée nationale ou des législatures ; aux districts, par la commission de l'administration de département ; & aux municipalités, par les mandemens de l'administration de district.

I X.

Aucun département, aucun district, aucune municipalité, ni aucuns contribuables ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, même de réclamation contre la répartition, se dispenser de payer la portion contributive qui leur aura été assignée, sauf à faire valoir leurs réclamations, selon les règles qui seront prescrites.

Ces articles sont des dispositions nécessaires pour prévenir les effets de la mauvaise volonté; mais l'Assemblée espère que l'application n'en aura jamais lieu, & que tous les citoyens réunis de sentimens & également convaincus des avantages de la constitution, s'empresseront de concourir à la consolider par l'établissement des contributions.

TITRE II.

De la contribution mobiliaire pour 1791.

Les développemens donnés sur le titre premier font connoître les principes et les bases de la contribution mobiliaire. Les dispositions du titre II ont pour objet d'en déterminer l'application.

X.

La somme qui sera décrétée par l'Assemblée nationale pour la contribution mobiliaire, sera répartie entre les départemeus par un décret particulier.

L'Aſſemblée nationale, n'ayant pas encore fixé la

quotité pour 1791, n'a pu par conféquent la répartir entre les départemens; mais les adminiftrations & les municipalités doivent toujours faire les opérations préparatoires pour l'affiette & la répartition.

X I.

La partie de la contribution qui sera établie à raison des facultés équivalentes à celles qui peuvent donner le titre de citoyen actif, sera fixée à la valeur de trois journées de travail, dont le taux sera proposé par chaque district pour les municipalités de son territoire, et arrêté par chaque département.

Il ne faut pas perdre de vue que la contribution mobiliaire comprend cinq objets. 1°. La taxe de citoyen actif. 2°. Celle des domestiques. 3°. Celle des chevaux. 4°. Celle des revenus mobiliaires. 5°. Celle d'habitation. Il s'agit ici & dans les deux articles suivans de la première taxe. Chaque district doit proposer à son département le taux des journées de travail à déterminer pour chaque municipalité, et le faire arrêter par le département.

Cette opération est simple, et doit être facile. La journée de travail dont il s'agit est celle que gagne communément l'homme de peine, le journalier employé aux travaux communs de la terre.

Les salaires de cette classe de citoyens ne diffèrent guère que des campagnes aux villes, et des villes de l'intérieur des terres aux villes de commerce et maritimes.

Cette première opération des districts servira à distinguer les citoyens, qui dans chaque municipalité, ne devront pas être taxés à trois journées de travail.

Tous ceux à qui un travail journalier ne procure en salaire que le prix des journées, arrêté par le département, & qui n'ont pas d'autres revenus, ne doivent aucune contribution, mais seront seulement inscrits à la fin du rôle, suivant la dispostion de l'article suivant.

XII.

Les citoyens qui ne sont pas en état de payer la contribution des trois journées de travail, ne seront point taxés au rôle de la contribution mobiliaire, mais seront inscrits soigneusement & sans exception à la fin du rôle.

Mais celui qui exerce quelque profession plus lucrative, ou qui a quelques revenus indépendans de son travail, doit être taxé à trois journées, suivant l'article qui suit.

XIII.

La contribution des trois journées de travail sera payée par tous ceux qui auront quelques richesses foncières ou mobiliaires, ou qui, réduits à leur travail journalier, exercent quelque profession qui leur procure un salaire plus fort que celui arrêté par le département pour la journée de travail dans le territoire de leur municipalité.

Il est aisé d'appercevoir que l'Assemblée nationale, ne voulant faire payer de contribution que sur le revenu mobilier qui n'est pas d'absolue nécessité, n'a pu en supposer aucun au journalier qui ne gagne que le salaire commun, tandis qu'au contraire elle a dû en supposer à celui qui gagne davantage. Elle a aussi entendu que cette contribution devoit

être payée par tous ceux qui jouissent de leurs droits, comme les veuves, les garçons et filles, les femmes vivant séparées de leurs maris, et les pupilles.

XIV.

La partie de la contribution, à raison des domestiques mâles, sera payée par chaque contribuable par addition à son article : savoir, pour un seul domestique, 3 liv.; pour un second, 6 liv., et 12 liv. pour chacun des autres.

Celle à raison des domestiques femelles sera d'une livre 10 sous pour la première, de 3 liv. pour la seconde, et de 6 liv. pour chacune des autres; et ne seront comptés les apprentifs et compagnons d'arts et métiers, les domestiques de charrue et autres destinés uniquement à la culture ou à la garde et au soin des bestiaux, ni les domestiques au-dessus de l'âge de soixante ans.

Cet article est relatif à la seconde partie de la contribution mobiliaire, il sera facile à exécuter; la municipalité, en faisant le rôle des habitans de son territoire, ajoutera pour ceux qui auront des domestiques autres que ceux destinés uniquement à la culture des terres, et par conséquent des jardins, ou à la garde et au soin des bestiaux, les taxes ordonnées suivant leur sèxe et leur nombre.

Il ne se présentera de difficultés qu'autant qu'on voudroit faire passer pour apprentifs et compagnons de véritables domestiques, ou qu'on prétendroit comprendre au nombre des domestiques de culture ou des gardiens de bestiaux, ceux qui n'y sont pas uniquement destinés; mais dans ces hypothèses les municipalités auront presque toujours des moyens

sûrs de connoître la vérité. La publicité des rôles préviendra les fraudes, ou les fera découvrir.

On observe seulement que les garçons de moulins et autres uſines ne doivent pas être taxés ; qu'on doit en général regarder comme compagnons ceux qui sont attachés à une chose, et non pas au service personnel d'un maître.

X V.

La partie de la contribution, à raison des chevaux on mulets, sera payée par chaque contribuable par addition à son article ; savoir, pour chaque cheval ou mulet de selle, 3 liv. ; & par chaque cheval ou mulet de carrosses ou cabriolets et litières, 12 liv. ; et ne seront comptés que les chevaux ou mulets servant habituellement au contribuable pour ces usages.

Cet article qui ſe rapporte à la troiſième partie de la contribution mobiliaire, préſente une opération tout auſſi ſimple que la précédente ; la municipalité aura à ajouter à l'article de chaque contribuable qui aura des chevaux ou mulets de ſelle ou de carroſſes, cabriolets & litières, les taxes ordonnées à raiſon de leur nombre & de leur eſpèce.

L'Aſſemblée, en preſcrivant de ne compter que ceux qui ſervent *habituellement au contribuable* pour les uſages indiqués, a eu pour objet de ne pas faire payer de taxes pour les bêtes de ſomme ; pour les chevaux de louage & de roulage, pour ceux de charrue, & pour les élèves, ni par conſéquent pour les haras de toute eſpèce.

En effet cette taxe n'ayant pour objet que d'atteindre la richeſſe, c'eût été s'écarter de ſon but que de prendre pour ſigne les chevaux de louage, ceux de

voituriers & les jumens & élèves ; ce feroit aller contre le même but, que de taxer auffi à raifon des chevaux habituellement occupés au labourage, & dont le propriétaire ne fe fert qu'accidentellement pour fon ufage perfonnel. Enfin il eft une exception néceffaire en confidération du fervice public. Les officiers des troupes de ligne ne devront pas fupporter de taxe additionnelle à raifon de leurs chevaux de felle, fi ce n'eft dans le cas où ils en auroient un plus grand nombre que l'ordonnance ne leur accorde de places de fourrages, mais leurs chevaux de voitures feront toujours taxés.

Il fuit des difpofitions de ces deux articles, que les municipalités ne doivent pas négliger les taxes à raifon des domeftiques & des chevaux, lors même que leurs maîtres feront taxés dans d'autres municipalités. Il arrive affez fréquemment qu'on laiffe, dans une maifon de campagne, des domeftiques & des chevaux qui, n'étant pas connus au domicile principal du maître, ne feroient pas taxés : ainfi, dans ces cas, les municipalités établiront un article pour les maîtres abfens, & ne les taxeront qu'à raifon des domeftiques & des chevaux qui refteront habituellement dans leur territoire, ainfi que le prefcrit l'article 21 du préfent titre.

Mais en taxant à raifon de ces domeftiques, on ne fera pas entrer en compte ceux que le même citoyen auroit à fon principal domicile.

X V I.

La partie de la contribution qui sera établie sur les revenus d'industrie et de richesses mobiliaires, sera du fol pour livre de leur montant, présumé d'après les loyers d'habitation, et pourra même être portée au dix-huitième.

Cet article qui fixe la base du quatrième objet de la contribution mobiliaire, est une suite de l'article quatre ; il nécessite pour son exécution, une opération à laquelle les municipalités ne pourront apporter trop de soin. Le tipe des principales taxes de la contribution mobiliaire est le loyer d'habitation ; il faudra en conséquence, pour la confection du rôle de cette contribution, connoître le montant du prix ou de l'estimation du loyer de chaque habitant.

Mais, 1°. on ne doit pas comprendre dans le prix d'habitation les boutiques, échoppes ou étaux de marchand, atteliers, hangards, chantiers, magasins, greniers & caves servant de magasins : on ne peut prendre pour présomption de richesses, le loyer d'atteliers & de magasins que le citoyen n'occupe pas en raison des revenus qu'il a, mais bien pour exercer sa profession, & même se procurer assez de revenus pour payer son habitation.

2°. Les granges, les pressoirs, les étables ne peuvent aussi être compris comme faisant partie de l'habitation, pour entrer dans le prix de loyer; ainsi on n'estimera que la partie occupée par les propriétaires fonciers ou métayers pour leur logement.

3°. Les maisons servant d'auberges & hôtelleries, d'hôtels garnis, de pensionnats & de colléges, demandent encore une exception : le citoyen qui tient & administre ces diverses maisons, ne les tient que par spéculation des loyers qu'il pourra retirer de ceux qu'il logera. Ce n'est pas à raison de ses richesses qu'il prend de tels établissemens, c'est un genre d'entreprise ; & ce seroit s'éloigner des vues de justice, que de supposer à ce citoyen des revenus relatifs au loyer qu'il paie. Il faut par conséquent faire, dans ce cas, pour lui comme pour les locataires des atteliers & magasins, réduite, à ce qui lui sert vérita-

blement d'habitation, l'eſtimation de ſon loyer, & conſidérer le ſurplus comme atteliers & magaſins.

Dans les cas où les municipalités feront l'évaluation des loyers d'habitation, elles la porteront à ſa véritable valeur & ſans déduction, quoique la loi ſur la contribution foncière accorde une diminution du quart à raiſon des réparations.

XVII.

La cote des gens en pension et des personnes n'ayant d'autre domicile que dans des maisons communes, sera faite à raison du loyer de l'appartement que chacun occupera, et elle sera exigible vers le locateur, sauf son remboursement contre eux.

Les municipalités auront à taxer, ſuivant cet article, outre le principal locataire, tout citoyen qui, dans ces ſortes de maiſons, a un domicile habituel; il ſera dans le cas d'être taxé, dès qu'il ne juſtifiera pas l'être ailleurs; &, de ce moment, le principal locataire reſtera reſponſable de la contribution de ſes ſous-locataires, ſauf à lui à prendre les précautions propres à aſſurer ſon rembourſement.

Cependant on ne doit pas ſe diſpenſer de faire un article ſéparé des gens en penſion d'autant mieux qu'ils peuvent avoir des exceptions à faire valoir.

L'eſtimation une fois faite, les revenus impoſables ſont faciles à calculer, d'après le tarif que renferme l'article ſuivant.

XVIII.

Les loyers de 12,000 liv. et au-dessus seront

présumés être du douzième et demi du revenu du contribuable.

			inclusiv.			exclusiv.
2°.	Ceux de	11,000 l.	à	12,000 l.	du	11e. ½
3°.	Ceux de	10,000 l.	à	11,000 l.	du	11e.
4°.	Ceux de	9,000 l.	à	10,000 l.	du	10e. ½
5°.	Ceux de	8,000 l.	à	9,000 l.	du	10e.
6°.	Ceux de	7,000 l.	à	8,000 l.	du	9e. ½
7°.	Ceux de	6,000 l.	à	7,000 l.	du	9e.
8°.	Ceux de	5,000 l.	à	6,000 l.	du	8e.
9°.	Ceux de	4,000 l.	à	5,000 l.	du	8e.
10°.	Ceux de	3,500 l.	à	4,000 l.	du	7e. ½
11°.	Ceux de	3,000 l.	à	3,500 l.	du	7e.
12°.	Ceux de	2,500 l.	à	3,000 l.	du	6e. ½
13°.	Ceux de	2,000 l.	à	2,500 l.	du	6e.
14°.	Ceux de	1,500 l.	à	2,000 l.	du	5e. ½
15°.	Ceux de	1,000 l.	à	1,500 l.	du	5e.
16°.	Ceux de	500 l.	à	1,000 l.	du	quart.
17°.	Ceux de	100 l.	à	500 l.	du	tiers.

18°. Ceux au-dessous de 100 l. seront présumés être de la moitié.

Il résulte des dispositions de cet article, que le citoyen dont le loyer d'habitation sera au-dessous de 100 livres, ne présentera pour revenu que le double de ce loyer. Par exemple, celui qui a un loyer de 30 livres, sera présumé n'avoir de revenu que 60 liv., qui, au sol pour livre, fixeroient à 3 liv. sa taxe de revenu mobilier, & au dix-huitième à 3. liv. 6 sols 8. d. Celui qui a 400 liv. de loyer, sera présumé avoir 1,200 liv. de revenu, qui, au sol pour livre, fixeroient sa taxe à 60 liv. & au dix-huitième à 66 liv. 13 sols 4 deniers.

L'application du surplus de l'article est aussi simple; il n'est pas plus difficile de dire, celui qui a 2,000 l.

de loyer, eſt préſumé avoir ſix fois 2,000 liv. de revenu, & par conſéquent 12,000 liv., que de dire, celui qui a 30 liv. de loyer, eſt préſumé avoir deux fois ce revenu, & par conſéquent 60 livres. L'un & l'autre doivent le ſol pour livre du montant du revenu préſumé, le premier 600 livres; le ſecond, 3 livres & éventuellement le dix-huitième.

X I X.

A l'égard de tous les contribuables qui justifieront être imposés aux rôles de contribution foncière, il leur sera fait, dans le réglement de la taxe mobiliaire, une déduction proportionnelle à leur revenu foncier.

Cet article préſente une diſpoſition devenue néceſſaire, dès que la baſe d'évaluation des revenus, *le loyer d'habitation* ne pouvoit pas diſtinguer les revenus fonciers d'avec les revenus mobiliers, mais confondoit les uns & les autres.

Il eſt en effet ſenſible que de deux citoyens qui ont chacun un loyer de 2,000 livres, & dont par conſéquent le revenu préſumé eſt égal & de 12,000 livres, l'un peut avoir ſon revenu en biens-fonds, & des 12,000 livres il n'a que ce qui lui reſte après avoir acquitté la contribution foncière; l'autre peut avoir ſon revenu de 12,000 liv. en capitaux, placés dans le commerce ou ſur l'état, & qui n'auront encore payé aucune contribution. Or s'il eſt juſte d'atteindre ceux-ci par la cote de contribution mobiliaire, il ſeroit injuſte de faire payer à ceux-là une nouvelle contribution, puiſqu'ils en ont déja payé une très-forte.

La réduction ordonnée au profit de celui qui juſtifiera que tout ou partie de ſes revenus ſont le pro-

duit de propriétés foncières, eſt donc de toute juſtice.

Quant au mode à adopter pour cette déduction, il a été néceſſaire de prendre des meſures proviſoires juſqu'à la nouvelle répartition de la contribution foncière.

X X.

En 1791, la déduction à raison du revenu foncier, qui doit être accordée sur la cote de facultés mobiliaires, sera évaluée d'après la contribution foncière qui aura été payée en 1790. Quant aux parties du Royaume qui n'étoient pas taxées aux contributions foncières, on recevra la déclaration des propriétaires, pourvu qu'ils l'aient communiquée à la municipalité de la situation des biens, et fait certifier par elle.

L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les déductions a faire aux étrangers résidans en France, et aux François propriétaires de biens, soit dans les colonies, soit dans l'étranger.

Cet article ordonne que le citoyen qui ſera dans le cas de demander une déduction ſur ſa cote de contribution mobiliaire, fera évaluer ſon revenu ſur l'extrait de ſon impoſition à la contribution foncière de 1790.

Par exemple, celui qui a 2,000 liv. de loyer & 12,000 liv. de rente en propriétés foncières, demande une déduction proportionnelle à ſon revenu foncier; il ſuffira qu'il préſente l'extrait de ſa cotiſation aux vingtièmes de 1790; cet extrait prouvera qu'il payoit pou rdeux vingtièmes & quatre ſols pour liv. du premer 1,320 liv.; il s'enſuivra qu'il a 12,000 liv. de rente de propriétés foncières qui devant être taxées

au rôle de la contribution foncière, ne doivent pas l'être à celui de la contribution mobiliaire.

L'application de la même règle n'eſt pas moins facile, lorſque le contribuable n'a qu'une partie de ſes revenus en propriétés foncières. Ainſi ſuppoſons qu'au lieu de payer 1,320 liv., le contribuable qui auroit deux mille livres de loyer, ne paie que 660 liv. pour les deux vingtièmes & 4 ſols pour livre, il en faudra conclure qu'il n'a que 6,000 liv. de revenu foncier; que le ſurplus de ſes revenus eſt le produit de capitaux placés dans le commerce ou de fruits d'induſtrie, & il ſera taxé à la cote de contribution mobiliaire au ſol pour liv. de 6,000 liv. ou au dix-huitième éventuellement.

Cet exemple prouve comment ſe doit faire la réduction proportionnelle au revenu foncier, & il n'y aura pas de difficultés toutes les fois que les vingtièmes ou une contribution dont on connoîtra la proportion avec le revenu, pourront ſervir à fixer l'évaluation.

Mais dans les parties du royaume où il n'exiſte pas de contribution fixée par quotité du revenu foncier, dans celles où il n'exiſte même aucune contribution foncière, il faudra bien pour cette année s'en rapporter aux déclarations des contribuables, qui auront été communiquées aux municipalités de la ſituation des biens, & certifiées veritables par elles.

Au ſurplus, comme c'eſt dans le réglement de la taxe de revenus mobiliers & d'induſtrie qu'il faut faire la déduction proportionnelle des revenus fonciers, il devenoit indiſpenſable de fixer un délai, pendant lequel le contribuable ſeroit tenu de juſtifier la déduction qu'il peut prétendre. Ce délai a été borné à la quinzaine qui ſuivra la publication de l'état des habitans ordonnée par l'article trente-trois pour cette année, & pour les années ſuivantes par l'article vingt-cinq

au premier Décembre; delà il résulte que les contribuables auront deux déclarations à faire en 1791 : la première pour les déductions à demander sur la contribution de cette année, & la seconde au mois de Décembre pour les déductions sur la contribution de 1792. Il ne sera accordé aucune déduction à ceux qui ne profiteront pas de ce délai. Il seroit trop embarrassant d'en faire, lorsqu'une fois les rôles auront été arrêtés; & le contribuable en retard n'éprouvera que la juste peine de sa négligence en payant sans déduction.

XXI.

Tous ceux qui jouiront de salaire, pension, ou autre traitement public, à quelque titre que ce soit, si leur loyer d'habitation ne présente pas une évaluation de facultés mobiliaires aussi considérable que ce traitement, seront cotisés sur leur traitement public dans la proportion déterminée.

Ainsi, 1°. un juge, un administrateur, un officier militaire ou autre salarié public, qui, ayant un loyer de 400 liv., ne seroit présumé avoir que 1,200 liv. de revenu, & qui auroit un traitement de 1,800, l. sera taxé au sol pour livre de 1,800 l., pour la taxe mobiliaire, ou éventuellement au dix-huitième.

2°. Si un salarié public avec 1,800 l. de traitement & un loyer de 1,200 l., qui feroit présumer 6,000 l. de revenu, justifioit qu'il a un revenu foncier de 6,000 l., & demandoit une déduction proportionnelle, on ne l'en taxeroit pas moins au sol pour livre des 1,800 l.; car s'il est évident qu'il a 6,000 l. de rente en revenus fonciers, il l'est aussi qu'il a un revenu mobilier de 1,800 l. qui doit une contribution.

Alors la vérité reconnue l'emporte sur la présomp-

on; & quoique le loyer ne faſſe préſumer que 6,000 liv. de revenu qui ont payé à la contribution foncière, on taxe les 1,800 liv. de revenus mobiliers.

3°. Si un ſalarié public avec le même traitement de 1,800 liv. avoit un loyer de 1,200 liv. & ne juſtifioit aucun revenu de propriétés foncières, ſon traitement ſeroit conſidéré comme partie de ſon revenu préſumé, & il ne devroit le ſol pour livre que des 6,000 liv. auxquelles ſon loyer feroit évaluer ſon revenu.

Toutes ces conſéquences dérivent des diſpoſitions de cet article, dont l'exécution ſera d'autant plus difficile à éluder, que par l'article ſuivant l'Aſſemblée a pris une précaution ſûre contre la fraude.

XXII.

Toute personne ayant un salaire, pension ou traitement public au-dessus de la somme de 400 l., ne pourra en toucher aucune portion pour 1792, qu'il ne représente la quittance de sa contribution mobiliaire de 1791, et ainsi de suite chaque année.

Les perſonnes chargées de les payer, lors même qu'elles paieroient mois par mois, doivent tenir la main à l'exécution de cet article.

XXIII.

Chaque chef de famille qui aura chez lui, ou à sa charge, plus de trois enfans, sera placé dans la classe du tarif, inférieure à celle où son loyer le feroit placer.

Celui qui aura chez lui, ou à sa charge, plus de six enfans, sera placé dans une classe encore inférieure.

Les art. 16. 17. 18. 19. 20. 21. & 22. établiſſent les règles du quatrième objet de la contribution mobiliaire, celui-ci & le ſuivant y font quelques exceptions.

L'intention de l'Aſſemblée nationale a été que le

père d'une famille nombreuſe, obligé par cela même à une plus grande dépenſe de loyer, ne fût pas encore exposé à payer une forte contribution, puiſque c'eſt alors moins ſa richeſſe que le beſoin qui lui rend une grande habitation néceſſaire.

Il eſt facile de faire l'opération preſcrite par cet article. Un citoyen ſans enfans a 600 liv. de loyer, on lui préſume, d'après le tarif, 2,400 liv. de rente. Un père de quatre enfans a le même loyer, on ne lui préſume que 1,800 liv. de rente ; ſi c'eſt un père de ſept enfans, on ne lui préſume que 1,200 liv. de rente; au premier cas on applique le tarif ſans reſtriction, & ſuivant la ſeizième claſſe, le loyer de 600 liv. eſt préſumé du quart du revenu, & par conſéquent ſuppoſe 2,400 liv. : au ſecond cas on place le père de quatre enfans dans la première claſſe inférieure, c'eſt-à-dire, dans la dix-ſeptième, & ſon loyer n'eſt plus préſumé que le tiers de ſon revenu, & par conſéquent de 1,800 liv. : enfin au troiſième cas on le place dans la claſſe encore inférieure, c'eſt-à-dire, dans la dix-huitième, & ſon loyer n'eſt plus préſumé que moitié de ſon revenu, & par conſéquent de 1,200 l.

Au ſurplus ce revenu préſumé n'eſt impoſable qu'autant que le contribuable ne juſtifiera pas qu'il eſt le produit de propriétés foncières.

Cependant ſi un père de quatre enfans, rangé dans une claſſe inférieure à celle où ſon loyer le placeroit, eſt ſalarié public, & a un traitement de 2,400 liv., ſon loyer de 600 liv. lui feroit préſumer un revenu égal à ſon traitement en calculant d'après le tarif général; mais au moyen de ce qu'il doit être placé dans une claſſe inférieure, ſon loyer de 600 liv. évalué d'après la dix-ſeptième claſſe du tarif, ne lui feroit préſumer que 1,800 liv. de revenu.

La préſomption doit encore céder à la vérité; &

lorſqu'on connoît par le traitement public qu'il a un revenu mobilier plus fort que celui préſumé par l'évaluation, il doit être taxé d'après ſon traitement. L'intention de l'Aſſemblée nationale eſt que chaque citoyen paie ſur le montant entier de ſes revenus mobiliers.

La taxation de ce père de famille à la cote de facultés mobiliaires doit donc toujours être ſur la totalité de ſon traitement de 2,400 liv.

Mais ſi un père de famille ſe trouvoit naturellement dans la dernière claſſe, comme on ne pourroit pas alors le placer dans une claſſe inférieure, il ne devroit pas perdre les avantages de cet article, il faudroit en ce cas lui appliquer la diſpoſition de l'article ſuivant; ainſi ſuppoſons un père de quatre enfans avec un loyer de 60 liv., il ne devroit être taxé à la cote de facultés mobiliaires qu'à raiſon du ſol pour livre de 60 liv. ſuppoſons que ce ſoit un père de ſept enfans qui ait le même loyer, il ne devroit que le ſol pour livre de moitié, c'eſt-à-dire, de 30 liv.

XXIV.

Les manouvriers et artisans seront cotisés à deux classes au-dessous de celle où leur loyer les auroit placés; et lorsqu'ils seront dans la dernière, leur cote sera réduite à moitié de celle que leur loyer établiroit.

Il en sera de même des marchands ayant des boutiques ouvertes vendants en détail, et des commis et employés à appointemens fixes dans différens bureaux, ou chez des banquiers, négocians, etc., pourvu que leur loyer n'excède pas, savoir : pour Paris 1200 liv.; 800 liv. dans les villes de 60 mille ames; 500 liv. dans celles de 30 à 60 mille ames; 400 liv. dans celles de 20 à 30 mille ames; 200 liv. dans celles de 10 à

20 mille ames ; 100 liv. pour les villes au-dessous de 10 mille ames.

Au moyen de ces réductions, les uns et les autres ne pourront réclamer celles accordées par les décrets pour les pères de famille.

Cet article prefcrit de placer les manouvriers, artifans, marchands à boutiques ouvertes & de détail, & les commis ou employés à appointemens fixes, à deux claffes au-deffous de celle où leur loyer les auroit mis; mais cette difpofition ne peut recevoir fon application qu'autant que le loyer de ces citoyens n'excédera pas les taux fixés par le même article, & on ne pourra auffi cumuler en faveur d'un même citoyen l'article précédent & celui-ci.

Il ne peut fe préfenter de difficulté dans l'exécution, qu'autant que le contribuable ne feroit pas bien connu, & qu'on lui fuppoferoit une profeffion qu'il n'auroit pas ; mais la publicité des rôles arrêtera ces tentatives de fraude.

Au furplus les difpofitions de cet article ont été déterminées par les mêmes motifs que celles de l'article précédent. L'Affemblée nationale, ayant adopté pour bafe d'évaluation des revenus les loyers d'habitation, n'a pu fe diffimuler qu'un artifan, un marchand étoient obligés d'avoir, à raifon de leurs états, des loyers qui n'avoient point la même proportion avec leurs revenus, que pour les autres citoyens ; elle a été également convaincue que des commis ne pouvant fe difpenfer de prendre leur domicile auprès de leur bureau, devoient faire une dépenfe de loyer beaucoup au-deffus de la proportion ordinaire du revenu ; & dès-lors il étoit indifpenfable d'adopter pour ces citoyens une évaluation particulière.

Il en réfultera que le marchand qui aura boutique

ouverte, & dont le loyer d'habitation ſera de 1,100 l., ne ſera préſumé avoir que 3,300 liv. de revenu, & ſera taxé pour ſa cote de revenus mobiliers au ſol pour livre de cette ſomme, s'il n'a point de déduction à prétendre pour revenus fonciers. De même l'artiſan qui auroit 600 liv. de loyer d'habitation, ne ſera préſumé avoir que 1,200 liv. de revenu, & ſera taxé pour ſa cote de revenus mobiliers au ſol pour livre de cette ſomme, s'il n'a pas de déduction à demander pour propriétés foncières, & de même pour les commis.

Mais s'il arrivoit qu'au moyen de cette déduction, un employé, un commis dont le ſalaire ſeroit public & notoire, ſe trouvât réduit à une taxation inférieure à ſes appointemens, il faudroit toujours le taxer relativement à leur véritable produit, comme les autres ſalariés publics, ſauf auſſi à les faire jouir, en ce cas, des avantages accordés aux pères de famille.

X X V.

Tout citoyen qui, d'après les dispositions des précédens articles, sera dans le cas de demander une déduction sur la taxe de facultés mobiliaires, à raison de son revenu foncier, ou de se faire taxer dans une classe inférieure à celle où son loyer le placeroit, sera tenu d'en justifier avant le premier décembre de chaque année.

Cet article renferme une diſpoſition néceſſaire pour accélérer la confection des rôles; tous ceux qui auront des déductions à demander, ou qui ſeront dans le cas de ſe faire taxer dans une claſſe inférieure à celle où leur loyer les placeroit, devront en juſtifier avant le premier décembre de chaque année.

X X V I.

Les célibataires seront placés dans la classe supérieure à celle où leur loyer les placeroit.

L'article 24 établit une exception de juſtice pour les pères de famille, en les plaçant dans une claſſe inférieure; celui-ci a le même caractère en portant les célibataires à une claſſe ſupérieure, l'application en ſera tout auſſi facile, quoiqu'elle ſoit en ordre inverſe.

Le motif de cette diſpoſition a été la préſomption naturelle qu'un célibataire, pour être auſſi bien logé qu'un père de famille de même fortune, n'étoit pas obligé à employer pour ſon habitation une auſſi forte partie de ſon revenu.

Ainſi, quoiqu'un loyer de 1000 liv. ſoit du nombre de ceux de la quinzième claſſe, & ne ſuppoſe dès-lors qu'un revenu de 5000 liv.; un célibataire qui aura 1000 liv. de loyer, ſera cependant préſumé avoir un revenu de 5,500 liv., comme ſi ſon loyer étoit du nombre de ceux de la quatorzième claſſe qui ſont préſumés être le cinquième & demi du revenu; cette diſpoſition s'applique aux célibataires des deux ſexes.

X X V I I.

La partie de la contribution qui sera établie à raison de l'habitation, sera du trois-centième du revenu présumé, d'après les loyers d'habitation.

Après avoir traité ſucceſſivement les quatre premières parties de la contribution mobiliaire, ſavoir, celle des trois journées de travail, celle à raiſon des domeſtiques, celle des chevaux, celle des revenus d'induſtrie & de richeſſes mobiliaires, il reſte la cinquième partie, la taxe d'habitation.

La baſe de cette taxe eſt la même que celle des revenus mobiliers : c'eſt toujours le loyer d'habitation.

Ainſi celui qui, avec un loyer de 600 livres, ſera préſumé avoir 2,400 liv. de revenu, devra être taxé

à la cote d'habitation, au 300e. de 2,400 livres, c'eft-à-dire, à 8 liv.

Toutes les difpofitions décrétées en faveur des pères de famille, des artifans, marchands & commis, de même que celles qui concernent les célibataires, font communes à la cote d'habitation & à celle des revenus mobiliers.

Ces deux cotes devant être fixées d'après le revenu préfumé, tout ce qui fert à régler la préfomption s'applique à l'une comme à l'autre.

Mais elles différent, en ce que la cote d'habitation eft fixée fur la totalité des revenus, & fans déduction de ceux qui proviennent de propriétés foncières; au lieu que la cote des revenus mobiliers ne peut s'étendre fur les revenus de propriétés foncières.

Par exemple, le fieur Ange a 600 liv. de loyer.

Son revenu, préfumé d'après la feizième claffe du tarif, eft de . . . . 2,400 liv.

La cote des revenus mobiliers au fol pour livre, de 120 livres; mais il juftifie avoir 1,200 liv. de rentes de propriétés foncières, fa taxe eft fixée à . . . . 60 liv.

Celle d'habitation eft fixée, fans déduction, au 300e. du revenu total de 2,400 livres, préfumé d'après le loyer d'habitation de 600 liv . . . . 8 liv.

Cependant cette taxe eft fufceptible de diminution & d'augmentation. C'eft la difpofition de l'article fuivant qui fera rendu fenfible par des exemples & par le développement de fes motifs.

XXVIII.

La cote d'habitation sera susceptible d'augmentation et de diminution. On établira par ad-

dition au marc la livre, d'abord sur la cote des facultés mobiliaires, jusqu'au dix-huitième seulement, et ensuite sur la cote d'habitation, ce qui restera à répartir au-delà du produit des autres cotes, pour parfaire la cotisation générale de chaque municipalité; mais si le produit des diverses cotes de la contribution mobiliaire excède la somme assignée par le mandement, la répartition de cet excédant sera faite, par diminution au marc la livre, sur la cote d'habitation, et ensuite au marc la livre sur la cote des facultés mobiliaires, lorsque la totalité de la cote d'habitation se trouvera absorbée.

Les cotes de trois journées de travail, celles des domeſtiques & celles des chevaux, ſont invariablement fixées dans leur taxation.

Ainſi pour la taxe de trois journées, on ne pourra demander à un citoyen que 3 livres, ſi la journée a été fixée à 20 ſols; de même pour la taxe des domeſtiques, on ne pourra demander que 3 liv. à celui qui en a un, 9 liv. à celui qui en a deux, & 21 liv. à celui qui en a trois; enfin, pour chaque cheval de ſelle, on ne pourra taxer qu'à 3 liv., & à 12 pour chaque cheval de carroſſe.

Si, de même, on ne pouvoit demander aux contribuables, pour taxe de revenus mobiliers, que le ſol pour livre de ces revenus préſumés d'après les baſes décrétées; ſi l'on ne pouvoit leur demander, pour la taxe d'habitation, que le 300ᵉ. de tous revenus préſumés d'après les mêmes baſes; & ſi on leur demandoit toujours la totalité de ces taxes, il arriveroit que la contribution mobiliaire, au lieu de produire au tréſor public une ſomme fixe & déterminée, produiroit tantôt plus, tantôt moins : ce qui feroit contraire à l'article I du préſent décret.

L'Aſſemblée nationale, en décrétant que la contri-

bution mobiliaire feroit d'une fomme fixe & déterminée, a voulu prévenir tous les abus dont le montant incertain des contributions feroit la fource; mais alors il eft devenu indifpenfable de répartir graduellement entre les départemens, diftricts & municipalités, cette contribution par fommes fixes; il eft devenu néceffaire de donner le moyen de compléter pour chaque municipalité fa cotifation générale, en cas d'infuffifance du produit des diverfes taxes pour y atteindre; enfin il a fallu auffi donner le moyen de réduire les taxes, lorfque leur produit excéderoit la cotifation générale.

Tels ont été les principaux motifs de cet article; mais il faut obferver, 1°. que dans le cas d'infuffifance des diverfes taxes, l'Affemblée nationale a décrété que l'addition néceffaire pour atteindre la cotifation générale, fe feroit fur la cote des revenus mobiliers, jufqu'à ce qu'au lieu du 20e., ils euffent contribué du 18e.; que ce ne feroit qu'après cette première addition qu'on reporteroit le furplus fur la taxe d'habitation.

Au refte, toute addition néceffaire après celle qui portera au dix-huitième la cote des revenus mobiliers, doit porter fur la cote d'habitation, parce que cette cote eft commune à tous les citoyens, à tous les revenus, & que c'eft une cote commune qui doit fupporter l'excédant à répartir lorfqu'on a fait contribuer en égalité proportionnelle les revenus fonciers & mobiliers.

2°. Dans le cas où les diverfes cotes de la contribution mobiliaire excéderoient la fomme affignée à la municipalité, on doit faire porter la diminution fur la taxe d'habitation jufqu'à ce qu'elle foit entièrement abforbée, avant de la faire porter fur la taxe des revenus mobiliers.

Il faut, en effet, décharger de la cote d'habitation

un propriétaire de biens-fonds, avant que de décharger un propriétaire de richesses mobiliaires de la cote du sol pour livre de ses revenus. Le premier a payé non-seulement la cote des trois journées de travail, & celle des domestiques & chevaux, mais encore une contribution foncière; le second n'a payé que la cote de trois journées de travail, celle des domestiques & des chevaux, & ses revenus souvent plus considérables que ceux du propriétaire foncier, n'ont rien payé & ne seront spécialement atteints que par la taxe du sol pour livre.

Enfin, pour présenter la facilité de l'opération en exécution de l'article dont on vient de développer les motifs, on joint à la présente des modèles cottés 2. 3. 4. & 5.

XXIX.

Nul ne sera taxé à la contribution mobiliaire qu'au lieu de sa principale habitation, et sera considérée comme habitation principale, celle dont le loyer sera le plus cher : en conséquence tout citoyen qui aura plusieurs habitations, sera tenu de les déclarer à chacune des municipalités où elles sont situées; il indiquera celle dans laquelle il doit être imposé, et justifiera dans les six mois l'avoir été : si, au surplus il a des domestiques et des chevaux dans différentes habitations, chaque municipalité taxera dans son rôle ceux qui séjourneront habituellement dans son territoire.

Cet article ne demande aucune explication; il a été déterminé par la nécessité de prévenir les abus. Les municipalités devront veiller à son exécution, & ôter aux citoyens qui n'auroient pas assez de patriotisme pour se soumettre à la contribution commune, tout espoir d'y échapper.

XXX.

La portion contributive, assignée à chaque département, sera répartie, par son administration, entre les différens districts qui lui sont subordonnés; le contingent, assigné à chaque district, sera pareillement réparti, par son administration, entre les municipalités de son arrondissement; et la cote-part, assignée à chaque municipalité, sera répartie entre tous les habitans ayant domicile dans le territoire de la municipalité, parmi lesquels, pour faire la matrice du rôle, il sera nommé, par le conseil-général de la commune, des commissaires-adjoints, en nombre égal à celui des officiers municipaux.

XXXI.

Il sera retenu, pour 1791, dans la totalité du royaume, sur le montant de la contribution mobiliaire, des deniers pour livre, et, de cette somme, partie sera versée au trésor public, et l'autre restera à la disposition de l'administration de chaque département.

Les deux articles précédens ne préfentent auffi que des difpofitions dont l'application fera facile ; ils ne font que la fuite des Art. 6 & 8.

TITRE III.

Assiette de la contribution mobiliaire de 1791.

XXXII.

Aussitôt que les municipalités auront reçu le présent décret, et sans attendre le mandement du directoire de district, elles formeront un état de tous les habitans domiciliés dans leur territoire; elles le feront publier, et le déposeront au

greffe de la municipalité, où chacun en pourra prendre connoissance.

XXXIII.

Dans la quinzaine qui suivra la publication, tous les habitans feront ou feront faire au secrétariat de la municipalité, et dans la forme qui sera prescrite, une déclaration qui indiquera, 1°. s'ils ont ou non les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de citoyen actif; 2°. le nombre de leurs domestiques; 3°. celui des chevaux et mulets de selle, de carrosses, cabriolets et litières; 4°. la situation et la valeur annuelle de leur habitation; 5°. s'ils sont célibataires ou non, et le nombre de leurs enfans; 6°. s'ils sont manouvriers et artisans, marchands en détail, commis et employés à appointemens fixes ou salariés publics; 7°. enfin pour ceux qui sont propriétaires, les sommes auxquelles ils auront été taxés pour la contribution foncière, dans les divers départemens.

XXXIV.

Ce délai passé, les officiers municipaux, avec les commissaires-adjoints, procéderont à l'examen des déclarations, suppléeront à celles qui n'auront pas été faites, ou qui seroient incomplettes, d'après leurs connoissances locales, et les preuves qu'ils pourront se procurer.

XXXV.

Aussitôt que ces opérations seront terminées, les officiers municipaux et les commissaires-adjoints établiront dans la matrice de rôle, en leur ame et conscience, 1°. la taxe de trois journées de travail, pour ceux qui ont les facultés équi-

valentes à celles qui peuvent donner la qualité de citoyen actif; 2°. ils ajouteront à l'article de chaque contribuable, une taxe relative au nombre de ses domestiques; 3°. une taxe relative au nombre de ses mulets et chevaux de selle, de carrosses, cabriolets et litières; 4°. ils évalueront la taxe d'habitation; 5°. ils feront l'évaluation des revenus d'industrie et de richesses mobiliaires de chaque contribuable, sauf la déduction des revenus fonciers, suivant l'art. 19; 6°. *si après avoir établi ces différentes cotes, dans l'ordre qui vient d'être prescrit, il restoit une portion de la somme fixée par le mandement à répartir en plus ou en moins, la répartition en plus sera faite lors de la confection du rôle au marc la livre sur la cote de facultés mobiliaires, jusqu'au dix-huitième, et ensuite sur la cote d'habitation, conformément à l'article* 28; *et dans le cas de diminution, elle sera faite d'abord au marc la livre de la cote d'habitation, et ensuite de celle de facultés mobiliaires.*

XXXVI.

Les officiers municipaux, avec les commissaires-adjoints, procéderont, aussitôt que le mandement du directoire de district leur sera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux instructions du directoire de département, qui seront jointes au mandement; et lorsque cette matrice de rôle sera terminée, elle sera déposée pendant huit jours au secrétariat de la municipalité, où chaque contribuable pourra en prendre connoissance, et la contredire. Après ce délai les officiers municipaux arrêteront définitivement le projet, le signeront, et l'enverront au directoire de district.

La

La forme des rôles, le nombre de leurs expéditions, de leur envoi, leur dépôt et la manière dont ils seront rendus exécutoires, seront réglés par l'instruction de l'Assemblée nationale.

Ces articles fixent l'ordre des opérations que les municipalités & les corps adminiſtratifs ont à ſuivre pour la rédaction des rôles de la contribution mobiliaire.

Ainſi, en exécution de l'art. 32, chaque municipalité devra former, à la réception du décret, un état de tous les habitans domiciliés dans ſon territoire, & le faire publier & dépoſer à ſon ſecrétariat, pour que chacun puiſſe y en prendre connoiſſance. Tous ceux qui jouiſſent de leurs droits, doivent être compris dans cet état, quand bien même ils ne ſeroient pas dans le cas de payer la taxe de trois journées de travail; alors leur nom doit être reporté à la fin du rôle; les enfans qui n'ont aucun état ni profeſſion, & qui demeurent chez leur père, ſont les ſeuls à excepter.

L'inſtruction ſur la contribution foncière, ayant déja preſcrit aux municipalités de former des ſections de leur territoire pour faciliter la confection de leurs rôles, elles peuvent de même faire l'état de leurs citoyens d'après ces diviſions.

Les municipalités doivent enſuite faire publier cet état, & le dépoſer au greffe, pour mettre à lieu de réclamer ceux qui y auroient été compris mal-à-propos, & faire indiquer ceux qui auroient pu être omis.

L'article 33 preſcrit à tous les citoyens des déclarations à faire au ſecrétariat de la municipalité, dans la quinzaine de la publication de l'état des habitans. Ces déclarations doivent être faites avec empreſſement, puiſqu'elles n'ont pour objet que de faire connoître

la vérité, & qu'elles font néceffaires pour faire obtenir aux contribuables les juftes déductions qui leur feront dues. L'objet en eft détaillé dans le modèle annexé, numéro 1. Ce n'eft pas ici une invention fifcale qui puiffe tendre à faire fupporter à la bonne foi des furtaxes. Tout ce que l'Affemblée nationale defire, eft de parvenir à établir dans les contributions la plus fcrupuleufe égalité.

Le délai pour les déclarations étant paffé, les officiers municipaux avec les commiffaires-adjoints, procéderont à leur examen, fuppléeront celles qui n'auront pas été faites ou qui feront incomplettes.

Toutes ces opérations peuvent être regardées comme préalables à l'affiette de la contribution qui, fuivant l'art. 35, doit d'abord être établie par une matrice de rôle.

Le modèle de matrice annexé à la préfente, donne une grande facilité pour le mécanifme d'exécution. On a placé le nom du contribuable entre les colonnes de taxes fixes d'un côté & des taxes variables de l'autre.

On y a joint les indications des différentes exceptions. Mais comme les unes frappent tout-à-la-fois la cote mobiliaire & la cote d'habitation, & que l'exception qui concerne les propriétaires fonciers ne peut porter que fur la cote mobiliaire, & non pas fur la cote d'habitation, on a placé les premieres exceptions immédiatement fous l'art. du contribuable, comme devant fervir à fixer fon revenu impofable, & on a placé l'autre comme dans une colonne parallèle & fous la cote mobiliaire, ne devant avoir d'application qu'à cette cote.

Les premiers art. font en blanc, on peut les appliquer à toutes les efpèces. Les articles fuivans en font la preuve. Celui de Henriot fournit l'exemple d'un contribuable qui n'a aucune exception à propofer, &

dans ce cas, en procédant à la matrice de rôle, on raie l'exception. Celui d'Adam préfente l'exemple d'un père de famille de quatre enfans. L'article de le Blanc fournit l'exemple d'un célibataire, & enfin celui de Legris fournit l'exemple d'un père de fept enfans; il peut s'affimiler fous ce rapport, à celui de manouvrier, artifan, marchand en détail, commis ou employé à appointemens fixes, en ce que dans tous ces cas, les contribuables font portés à deux claffes inférieures; mais cet article préfente de plus l'exemple de la déduction pour propriétés foncières, & enfin celui de l'application de l'article 21, qui prefcrit de taxer les falaires publics fur leur véritable produit, fans aucune déduction, & lors même que le loyer d'habitation ne préfenteroit pas une évaluation de facultés mobiliaires auffi confidérable que ce falaire ou traitement.

Les opérations des municipalités fe termineront en établiffant à l'article de chaque contribuable fes cotes fixes, en évaluant fon loyer d'habitation & fon revenu, en ftatuant fur les exceptions perfonnelles qui peuvent augmenter ou diminuer l'évaluation du revenu, & fixant enfuite fa cote d'habitation au 300e; enfin en taxant au fol pour livre les mêmes revenus, & accordant aux propriétaires les déductions proportionnelles à leurs revenus fonciers.

Il ne leur reftera, après ces opérations, qu'à dépofer leur matrice de rôle au greffe de la municipalité pendant huit jours, où chaque contribuable pourra en prendre communication, & donner fes obfervations. Les municipalités délibéreront, après ce délai, fur les obfervations qui auront pu être faites, arrêteront définitivement leur projet, & l'enverront aux diftricts.

Il réſultera de ces matrices de rôles une connoiſſance exacte des revenus impoſables dans chaque municipalité à la contribution mobiliaire, ſuivant les diverſes taxes dont elle eſt compoſée; mais comme il pourroit arriver que le produit de ces taxes ſeroit inférieur ou ſupérieur à la cotiſation que la municipalité aura à ſupporter par la répartition générale, les diſtricts y pourvoiront, en portant à leur juſte proportion les cotes mobiliaires ou d'habitation qui ſont en conſéquence ſuſceptibles d'augmentation ou de diminution.

C'eſt là en effet une des principales fonctions de ces corps adminiſtratifs; mais ce n'eſt pas encore le moment de ſonger à cette dernière formalité. L'Aſſemblée nationale ne demande aux municipalités & corps adminiſtratifs que de préparer la confection des rôles. Bientôt elle décrétera la ſomme de la contribution mobiliaire, & en fera la répartition; alors il ſera facile de donner la dernière main à ce travail.

Ainſi tout ce que l'Aſſemblée nationale attend du zèle des municipalités, n'eſt qu'une préparation; mais on ne peut trop ſe preſſer de la faire; c'eſt le moyen le plus ſûr de concourir au ſuccès de la révolution.

XXXVII.

Les administrateurs de département et de district surveilleront et presseront, avec la plus grande activité, toutes les opérations ci-dessus prescrites aux municipalités.

Cet article preſcrit aux adminiſtrations de diſtrict & de département de ſurveiller & preſſer ces opérations préliminaires.

Les corps adminiſtratifs, établis par la conſtitution & le ſuffrage des citoyens, continueront ſans doute de donner des preuves de leur dévouement à la choſe

publique, en ſecondant de tous leurs efforts une opération dont ils doivent reconnoître la néceſſité & les avantages.

L'Aſſemblée décrète que les articles avec les amendemens adoptés, & l'inſtruction & modèles y mentionnés & annexés ſeront imprimés, & a chargé ſon Préſident de les porter ſans délai à l'acceptation du Roi.

CONTRIBUTION MOBILIAIRE.

1.

MUNICIPALITÉ d

SECTION d

L

demeurant à

JE soussigné, habitant domicilié dans la Municipalité d pour me conformer aux dispositions de l'article XXXIII de la Loi concernant la Contribution mobiliaire, déclare,

Trois journées de travail.

1°. *Que j'ai les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de Citoyen actif.*

Nombre de domestiques mâles ou femelles.

2°. *Que j'ai*

Nombre de chevaux ou mulets de selle, ou de chevaux ou mulets de carrosse, litière ou cabriolet.

3°. *Que j'ai*

Valeur de l'habitation.

4°. *Que mon habitation est dans la rue d N°. et que la valeur annuelle de cette habitation est de la somme de*

S'il est célibataire ou marié, ou père de plus de trois enfans, ou de plus de six.

5°. *Que je suis*

S'il est artisan ou manouvrier, ou marchand en détail, ou commis ou employé à appointemens fixes, ou salarié public, avec l'indication du montant des appointemens ou salaires.

6°. *Que je suis*

7°. *Que je suis propriétaire dans la Municipalité d*

et qu'en somme totale j'y paie la Contribution foncière à raison d'un revenu de ainsi qu'il résulte des extraits de rôles que je joins à la présente.

Fait à le

2.

CONTRIBUTION MOBILIAIRE.

MUNICIPALITÉ

d

DISTRICT

d

MATRICE DE ROLE pour la Contribution mobiliaire, rédigée et arrêtée par les Officiers municipaux et Commissaires de la Communauté d soussignés, en exécution du Mandement délivré par MM. les Administrateurs du District d le .

NOMBRE des				DÉTAILS RELATIFS aux TAXES FIXES.	PRODUIT des PARTIES FIXES.	DÉTAILS RELATIFS AUX TAXES VARIABLES.			
Domestiques,		Chev. ou Mulets				COTE D'HABITATION	PRODUIT	COTE MOBILIAIRE.	PRODUIT
Mâles.	Femelles.	De selle.	De carosse, litière ou cabriolet.			Article I[er].			
				3 journ. de travail à Domestique mâle.... .... femelle. Chev. ou mul. de selle. .... de carrosse, litière ou cabriolet.		Loyer évalué à Ce loyer étant du nombre de ceux compris dans la classe, qui sont présumés être d du revenu. Le revenu de ce Contribuable est de.......... *EXCEPTION.* L doit, en exécution de l'article de la Loi du Janvier 1791, être porté dans la classe à celle où le plaçoit son loyer, suivant laquelle le loyer étant présumé être d du revenu, ce Contribuable est dans le cas d'être taxé pour un revenu de............		Le revenu présumé étant de... Le sou pour livre de ce revenu, donne, pour la cote mobiliaire.. *EXCEPTION.* L ayant justifié avoir de revenu en biens-fonds, il y a à déduire le sou pour liv. de cette somme, ci...... RESTE pour la cote mobiliaire..	

<table>
<tr><th colspan="4">NOMBRE des</th><th rowspan="3">DÉTAILS RELATIFS aux TAXES FIXES.</th><th rowspan="3">PRODUIT des PARTIES FIXES.</th><th colspan="4">DÉTAILS RELATIFS AUX TAXES VARIABLES.</th></tr>
<tr><th colspan="2">Domestiques,</th><th colspan="2">Chevaux ou Mulets</th><th rowspan="2">COTE D'HABITATION.</th><th rowspan="2">PRODUIT</th><th rowspan="2">COTE MOBILIAIRE.</th><th rowspan="2">PRODUIT</th></tr>
<tr><th>Mâles.</th><th>Femelles.</th><th>De selle.</th><th>De carosse, litière ou cabriolet.</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>Article II.

Loyer évalué à</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>3 journ. de travail à

Domestique mâle...
.... femelle.

Chev. ou mul. de selle.
.... de carrosse, litière ou cabriolet.</td><td></td><td>Ce loyer étant du nombre de ceux compris dans la classe, qui sont présumés être d du revenu.
Le revenu de ce Contribuable est de.........

EXCEPTION.
L
doit, en exécution de l'article de la Loi du Janvier 1791, être porté dans la classe à celle où le plaçoit son loyer, suivant laquelle le loyer étant présumé être d du revenu, ce Contribuable est dans le cas d'être taxé pour un revenu de...........</td><td></td><td>Le revenu présumé étant de...
Le sou pour livre de ce revenu donne, pour la cote mobiliaire..

EXCEPTION.
L
ayant justifié avoir de revenu en biens-fonds, il y a à déduire le sou pour liv. de cette somme, ci......

RESTE pour la cote mobiliaire..</td><td></td></tr>
</table>

NOMBRE des Domestiques, Mâles.	NOMBRE des Domestiques, Femelles.	NOMBRE des Chevaux ou Mulets De selle.	NOMBRE des Chevaux ou Mulets De carosse, litière ou cabriolet.	DÉTAILS RELATIFS aux TAXES FIXES.	PRODUIT des PARTIES FIXES.	DÉTAILS RELATIFS AUX TAXES VARIABLES. COTE D'HABITATION.	PRODUIT	COTE MOBILIAIRE.	PRODUIT
						Article III.			
				3 journ. de travail à Domestique mâle.... .... femelle. Chev. ou mul. de selle. .... de carrosse, litière ou cabriolet.		Loyer évalué à Ce loyer étant du nombre de ceux compris dans la classe, qui sont présumés être d du revenu. Le revenu de ce Contribuable est de.......... *EXCEPTION.* L doit, en exécution de l'article de la Loi du Janvier 1791, être porté dans la classe à celle où le plaçoit son loyer, suivant laquelle le loyer étant présumé être d du revenu, ce Contribuable est dans le cas d'être taxé pour un revenu de.............		Le revenu présumé étant de... Le sou pour livre de ce revenu donne, pour la cote mobiliaire.. *EXCEPTION.* L ayant justifié avoir de revenu en biens-fonds, il y a à déduire le sou pour liv. de cette somme, ci...... RESTE pour la cote mobiliaire..	

NOMBRE des Domestiques, Mâles.	Femelles.	Chevaux ou Mulets De selle.	De carosse, litière ou cabriolet.	DÉTAILS RELATIFS aux TAXES FIXES.	PRODUIT des PARTIES FIXES.	DÉTAILS RELATIFS AUX TAXES VARIABLES. COTE D'HABITATION.	PRODUIT	COTE MOBILIAIRE.	PRODUIT
						Article IV. *Henriot* (Jean-Baptiste), *demeurant rue du Puits*, *N°. 7.*			
				3 journ. de travail à 20 f.	3tt	Loyer évalué à 1,200tt Ce loyer étant du nombre de ceux compris dans la 15e classe, qui sont présumés être du *cinquième* du revenu. Le revenu de ce Contribuable est de........6,000tt *EXCEPTION.* L................. doit, en exécution de l'article de la Loi du Janvier 1791, être porté dans la.......classe.........à celle où le plaçoit son loyer, suivant laquelle le loyer étant présumé être du........du revenu, ce Contribuable est dans le cas d'être taxé pour un revenu de............	20tt	Le revenu présumé étant de..6,000tt Le sou pour livre de ce revenu donne, pour la cote mobiliaire.. 300 *EXCEPTION.* L.......... ayant justifié avoir.... de revenu en biens-fonds, il y a à déduire le sou pour liv. de cette somme, ci..... RESTE pour la cote mobiliaire..	300tt
1..	...	...	...	Domestique mâle....	3				
	2..	...	...	.... femelles.	4 10 s.				
		»..	...	Chev. ou mul. de selle.	»				
			»..	.... de carrosse, litière ou cabriolet.	»				

NOMBRE des Domestiques, Mâles.	Femelles.	Chevaux ou Mulets De selle.	De carosse, litière ou cabriolet	DÉTAILS RELATIFS aux TAXES FIXES.	PRODUIT des PARTIES FIXES.	DÉTAILS RELATIFS AUX TAXES VARIABLES. COTE D'HABITATION.	PRODUIT	COTE MOBILIAIRE.	PRODUIT
				3 journ. de travail à 20 s.	3₶	Article V. *Adam* (Pierre), *demeurant rue du Puits*, N°. 8. Loyer évalué à 1,200₶ Ce loyer étant du nombre de ceux compris dans la 15e. classe, qui sont présumés être du *cinquième* du revenu. Le revenu de ce Contribuable est de.........6,000₶ *EXCEPTION.* *Le sieur Adam ayant 4 enfans*, doit, en exécution de l'article 23 de la Loi du Janvier 1791, être porté dans la 16e classe *inférieure* à celle où le plaçoit son loyer, suivant laquelle le loyer étant présumé être du *quart* du revenu, ce Contribuable est dans le cas d'être taxé pour un revenu de............4800₶	16₶	Le revenu présumé étant de..4,800₶ Le sou pour livre de ce revenu donne, pour la cote mobiliaire.. 240 *EXCEPTION.* L.......... ayant justifié avoir .... de revenu en biens-fonds, il y a à déduire le sou pour liv. de cette somme, ci..... RESTE pour la cote mobiliaire..	240₶
1...	...	...	...	Domestique mâle....	3				
	1...	...	...	.... femelle.	1 10 s.				
		»...	...	Chev. ou mul. de selle.	»				
			»...	.... de carrosse, litière ou cabriolet.	»				

NOMBRE des Domestiques; Mâles.	Femelles.	Chevaux ou Mulets De selle.	De carosse, litière ou cabriolet.	DÉTAILS RELATIFS aux TAXES FIXES.	PRODUIT des PARTIES FIXES.	DÉTAILS RELATIFS AUX TAXES VARIABLES. COTE D'HABITATION.	PRODUIT	COTE MOBILIAIRE.	PRODUIT
						Article VI. *Leblanc* (Joseph), *demeurant rue du Pressoir, N°. 1.*			
				3 journ. de travail à 20 s.	3₶	Loyer évalué à 1,200₶ Ce loyer étant du nombre de ceux compris dans la 15e classe, qui sont présumés être du *cinquième* du revenu. Le revenu de ce Contribuable est de.........6,000₶ *EXCEPTION.* *Le sieur Leblanc étant célibataire,* doit, en exécution de l'article 26 de la Loi du Janvier 1791, être porté dans la 14e classe *supérieure* à celle où le plaçoit son loyer, suivant laquelle le loyer étant présumé être du *cinquième et* $\frac{1}{2}$ du revenu, ce Contribuable est dans le cas d'être taxé pour un revenu de............6,,600₶	22₶	Le revenu présumé étant de..6,600₶ Le sou pour livre de ce revenu donne, pour la cote mobiliaire.. 330 *EXCEPTION.* L.......... ayant justifié avoir .... de revenu en biens-fonds, il y a à déduire le sou pour liv. de cette somme, ci..... RESTE pour la cote mobiliaire..	330₶
2..	...	...	...	Domestiques mâles...	9				
	1..	...	...	.... femelle.	1 10 s.				
		1..	...	Chev. ou mul. de selle.	3				
			1..	.... de carrosse, litière ou cabriolet.	12				

NOMBRE des Domestiques, Mâles.	Femelles.	Chevaux ou Mulets De selle.	De carrosse, litière ou cabriolet.	DÉTAILS RELATIFS aux TAXES FIXES.	PRODUIT des PARTIES FIXES.	DÉTAILS RELATIFS AUX TAXES VARIABLES. COTE D'HABITATION.	PRODUIT	COTE MOBILIAIRE.	PRODUIT
						Article VII. *Legris* (Jean), *Administ. du Départ. demeurant rue du Pressoir, N°. 2.*			
				3 journ. de travail à 20 s.	3#	Loyer évalué à 1,200# Ce loyer étant du nombre de ceux compris dans la 15e classe, qui sont présumés être du *cinquième* du revenu. Le revenu de ce Contribuable est de.........6,000# *EXCEPTION.* *Le sieur Legris ayant sept enfans*, doit, en exécution de l'article 23 de la Loi du Janvier 1791, être porté dans la 17e classe *inférieure* à celle où le plaçoit son loyer, suivant laquelle le loyer étant présumé être du *tiers* du revenu, ce Contribuable est dans le cas d'être taxé pour un revenu de.............3,600#	12#	Le revenu présumé étant de..3,600# Le sou pour livre de ce revenu donne, pour la cote mobiliaire.. 180 *EXCEPTION.* *Le sieur Legris* ayant justifié avoir 3,000# de revenu en biens-fonds, il y a à déduire le sou pour livre de cette somme, ci. 150 RESTE pour la cote mobiliaire.. 30 Mais le sieur Legris jouit d'un salaire public de 2000 l. dont le sou pour liv. est de 100 liv.	180# 100
1..	...	...	...	Domestique mâle....	3				
	2..	...	...	.... femelles.	4 10s.				
		2..	...	Chev. ou mul. de selle.	6				
			»..	.... de carrosse, litière ou cabriolet.	»				
5	6	3	1		63#		70#		970#

RÉCAPITULATION.

DÉSIGNATION des PAGES.	TAXES FIXES.	COTE d'habitation.	COTE mobiliaire.	DÉSIGNATION des TAXES.	TAXES FIXES.	COTE d'habitation.	COTE mobiliaire.
Première.	....	....	....	*Ci-contre.*			

NOUS OFFICIERS MUNICIPAUX ET COMMISSAIRES de la Communauté d en exécution du Mandement en date du à nous

adressé par MM. les Administrateurs du Directoire du District d au Département d et qui nous est parvenu le

Avons constaté que d'après les proportions réglées par la Loi, concernant la Contribution mobiliaire, les taxes fixes s'élèvent à la somme de...........

La Cote d'habitation à celle de....

Et enfin la Cote mobiliaire à celle de.

Lesquelles trois sommes réunies donnent un total de...............

Fait à

Département
d

District

3.

CONTRIBUTION MOBILIAIRE.

MUNICIPALITÉ
d

RÔLE POUR L'ANNÉE 1791.

VU par Nous, Administrateurs du Directoire du District d au Département d la Matrice du Rôle de la Contribution mobiliaire de la Municipalité d pour l'année 1791, suivant laquelle Matrice, les taxes fixes s'élèvent à la somme de. . . . .

La cote d'habitation à celle de. . . .

Et enfin la cote mobiliaire à celle de.

Lesquelles trois sommes réunies donnent un total de. . . . .

Avons reconnu que la somme de. . . . . à laquelle nous avons fixé, par notre Mandement, en date du de ce mois, la portion contributive de ladite Municipalité dans la Contribution mobiliaire de 1791, est à celle résultante de la Matrice du Rôle, de. . . . .

Laquelle somme de à * montant de la Matrice de Rôle doit être répartie

* *Lorsque la différence sera en plus, cet arrêté devra être continué suivant le modèle coté* (4).

* *Lorsque la différence sera en moins, l'arrêté devra être continué suivant le modèle coté* (5).

ÉMARGEMENT des PAIEMENS FAITS par les CONTRIBUABLES.	NOMS, Professions et Taxes des CONTRIBUABLES.	TOTAL de la CONTRIBUTION mobiliaire.	COLONNE réservée pour l'imposition locale répartie au marc la livre de la Contribution mobiliaire.
	ART. 4.		
	L		
	1o. Taxes fixes .... 2o. Cote d'habitation. 3o. Cote mobiliaire...		
	Payera la somme totale de		
	ART. 5.		
	L		
	1o. Taxes fixes....... 2o. Cote d'habitation. 3o. Cote mobiliaire. .		
	Payera la somme totale de		
	ART. 6.		
	L		
	1o. Taxes fixes .... 2o. Cote d'habitation. 3o. Cote mobiliaire. .		
	Payera la somme totale de		

ÉMARGEMENT des PAIEMENS FAITS par les CONTRIBUABLES.	NOMS, Professions et taxes des CONTRIBUABLES.	TOTAL de la CONTRIBUTION mobiliaire.	COLONNE réservée pour l'imposition locale répartie au marc la livre de la Contribution mobiliaire.
	ARTICLE PREMIER.		
	L		
	1°. Taxes fixes....... 16ᵗᵗ 10 1 2°. Cote d'habitation. 12 » » 3°. Cote mobiliaire... 180 » »	208ᵗᵗ 10	
	Payera la somme totale de *deux cents huit liv. dix sous.*		
	ART. 2.		
	L		
	1°. Taxes fixes....... 2°. Cote d'habitation. 3°. Cote mobiliaire. .		
	Payera la somme totale de		
	ART. 3.		
	L		
	1°. Taxes fixes....... 2°. Cote d'habitation. 3°. Cote mobiliaire . .		
	Payera la somme totale de		

ÉMARGEMENT des PAIEMENS FAITS par les CONTRIBUABLES.	NOMS, Professions et taxes des CONTRIBUABLES.	TOTAL de la CONTRIBUTION mobiliaire.	COLONNE réservée pour l'imposition locale répartie au marc la livre de la Contribution mobiliaire.
	ART.		
	L		
	1°. Taxes fixes....... 2°. Cote d'habitation. 3°. Cote mobiliaire ..		
	Payera la somme totale de		
	ART.		
	L		
	1°. Taxes fixes....... 2°. Cote d'habitation. 3°. Cote mobiliaire ..		
	Payera la somme totale de		
	ART.		
	L		
	1°. Taxes fixes....... 2°. Cote d'habitation. 3°. Cote mobiliaire. .		
	Payera la somme totale de		

ÉMARGEMENT des PAIEMENS FAITS par les CONTRIBUABLES.	NOMS, Professions et taxes des CONTRIBUABLES.	TOTAL de la CONTRIBUTION mobiliaire.	COLONNE réservée pour l'imposition locale répartie au marc la livre de la Contribution mobiliaire.
	ART.		
	L		
	1°. Taxes fixes........ 2°. Cote d'habitation. 3°. Cote mobiliaire. .		
	Payera la somme totale de		
	ART.		
	L		
	1°. Taxes fixes .... 2°. Cote d'habitation. 3°. Cote mobiliaire. .		
	Payera la somme totale de		
	ART.		
	L		
	1°. Taxes fixes. ...... 2°. Cote d'habitation. 3°. Cote mobiliaire. .		
	Payera la somme totale de		

RÉCAPITULATION.

1re. Page........		Ci-contre........	
2e. Page........			
3e. Page........			

VU par Nous, Administrateurs du Directoire du District d au Département d le Rôle de la Contribution Mobiliaire de la Municipalité

d pour l'année 1791, après avoir procédé à la vérification dudit Rôle, en avons arrêté le montant à la somme totale de égale à celle fixée par le Mandement par Nous expédié et adressé à ladite Municipalité, pour le recouvrement des sommes contenues audit Rôle de la Contribution Mobiliaire être fait sur les Contribuables y dénommés, et le montant d'icelles versé par le Percepteur chargé dudit Rôle, entre les mains du Receveur-Trésorier du District d dont dépend ladite Municipalité, et ce dans les termes prescrits.

Enjoignons pareillement à tous les contribuables cotisés dans le présent Rôle, d'acquitter, chacun en droit soi, le montant de leur Contribution, dans les délais prescrits, sous peine d'y être contraints, conformément aux Articles du Titre de la Loi du Janvier 1791, concernant la Contribution Mobiliaire.

FAIT et arrêté par Nous

DÉPARTEMENT
d

DISTRICT
d

4.

MODÈLE

Du Délibéré des Administrateurs des Directoires de District, à porter en tête de la Minute du Rôle, lorsque le montant du Mandement, portant fixation de la portion contributive d'une Communauté, sera supérieur *à la somme totale résultante de la Matrice de Rôle.*

VU par Nous, Administrateurs du Directoire du District d au Département d la Matrice du Rôle de la Contribution mobiliaire de la Municipalité d pour l'année 1791, suivant laquelle Matrice, les taxes fixes s'élèvent à la somme de...............

La cote d'habitation à celle de.....

Et enfin la cote Mobiliaire à celle de.

Lesquelles trois sommes réunies donnent un total de...............

Avons reconnu que la somme de.............. à laquelle nous avons fixé, par notre Mandement, en date du de ce mois, la portion contributive de ladite Municipalité dans la Contribution Mobiliaire de 1791, est *supérieure* à celle résultante de la Matrice du Rôle, de......................

Premier cas prévu par l'art. du Tit. du Décret.

Laquelle somme de à *ajouter au* montant de la Matrice de Rôle doit être répartie, *en ajoutant à la Cote mobiliaire qui est de les pour livre de ladite Cote mobiliaire, qui, malgré cette addition,*

se trouvera encore inférieure au dix-huitième du revenu imposable, proportion jusqu'à laquelle cette Cote peut être portée.

(Ou bien :)

Second cas prévu par l'art. du Tit. du Décret.

Laquelle somme de *à ajouter au* montant de la Matrice du Rôle, doit être répartie *en plus, ainsi qu'il suit.*

1°. *En ajoutant à la Cote mobiliaire, telle qu'elle est réglée par la Matrice du Rôle, et qui est de un neuvième du montant de ladite cote, pour la porter jusqu'au dix-huitième des facultés mobiliaires : laquelle addition d'un neuvième à la cote mobiliaire, donnera.*

2°. *En rejetant au marc la livre de la cote d'habitation, et en sus de ladite cote, la somme de nécessaire pour compléter le montant du mandement, lequel rejet reviendra à pour livre de la cote d'habitation, ci.............*

Somme égale à la différence à répartir en *plus.*

En conséquence de quoi nous avons fait rédiger le présent Rôle.

Fait à ce mil sept cent quatre-vingt-onze.

DÉPARTEMENT
d

DISTRICT.

5.

MODÈLE

Du Délibéré des Administrateurs des Directoires de District, à porter en tête de la Minute du Rôle, lorsque le montant du Mandement portant fixation de la portion Contributive d'une Communauté, sera inférieur *à la somme résultante de la Matrice du Rôle.*

VU par Nous, Administrateurs du Directoire du District d au Département d la Matrice du Rôle de la Contribution mobiliaire de la Municipalité d pour l'année 1791, suivant laquelle Matrice les taxes fixes s'élèvent à la somme de...............

La cote d'habitation à celle de.....

Et enfin la cote mobiliaire à celle de.

Lesquelles trois sommes réunies donnent un total de...............

Avons reconnu que la somme de.............. à laquelle nous avons fixé, par notre Mandement, en date du de ce mois, la portion contributive de ladite Municipalité dans la Contribution mobiliaire de 1791, est *inférieure* à celle résultante de la Matrice du Rôle, de......................

Premier cas prévu par l'art. du Tit. du Décret.

Laquelle somme de à *diminuer sur le* montant de la Matrice du Rôle, doit être répartie *en moins sur la cote d'habitation, en*

réduisant d pour livre chaque article de ladite cote d'habitation.

(ou bien :)

Second cas prévu par l'art. du Tit. du Décret.

Laquelle somme de *à diminuer sur le* montant de la Matrice du Rôle, doit être répartie *en moins ;*

1°. *Par la suppression totale de la cote d'habitation, qui, suivant la Matrice du Rôle, s'élevoit à*..............................

2°. *En diminuant en outre de pour livre, la cote mobiliaire dont le montant, suivant la Matrice du Rôle, étoit de ce qui opérera une réduction de*...........

Somme égale à la différence à répartir en *moins.*

En conséquence de quoi, Nous avons fait rédiger le présent Rôle.

Fait à ce mil sept cent quatre-vingt-onze.